



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Villiers-Adam (95)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-006-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le SCoT de l'Ouest de la Plaine de France approuvé le 20 mars 2013

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret du 7 octobre 1994 relatif au site classé de la vallée de Chauvry ;

Vu les arrêtés du 21 juin 1950 et du 10 mai 1976 relatifs aux sites inscrits du Domaine de l'Abbaye du Val et du Massif des Trois Forêts ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-Adam en date du 25 octobre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Villiers-Adam en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Villiers-Adam le 5 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Villiers-Adam en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 2 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 9 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 25 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique d'environ 90 habitants, portant la population communale à 920 habitants en 2030 ;

Considérant que le dossier joint à la demande comporte une analyse des espaces mobilisables situés au sein du tissu urbanisé de la commune et permettant la réalisation de 55 logements, et que le projet de PLU prévoit par ailleurs une extension de l'urbanisation de 8 000 m<sup>2</sup> située dans le prolongement du tissu bâti existant ;

Considérant que le secteur identifié pour l'extension de l'urbanisation est couvert par des boisements résultant de son enrichissement et qu'il fera l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation imposant le maintien de 4 000 m<sup>2</sup> de ces boisements ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants identifiés dans la demande, et liés en particulier à la présence d'un site classé et de deux sites inscrits, de réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE (forêts de l'Isle Adam et de Montmorency), de continuités écologiques (portées par le ruisseau de l'Étang de Chauvry, par les espaces verts du tissu urbanisé et par un corridor de milieux calcaires) et de zones humides potentielles (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et aux risques naturels de mouvements de terrain par effondrement d'anciennes carrières, dissolution de gypse et retrait-gonflement d'argiles et d'inondation par ruissellement ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des dispositions en vue de la prise en compte de ces enjeux, telles que le classement en espace boisé classé (EBC) des boisements, le report des zones soumises à des risques sur le règlement graphique, et la définition de dispositions réglementaires correspondantes ;

Considérant que la commune prévoit de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant à préserver et valoriser les éléments du patrimoine naturel et paysager présents sur le territoire ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation prévoient que les eaux pluviales soient gérées par des noues d'infiltration, et que cette disposition devra être adaptée en fonction de la présence de gypse dans le sous-sol ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU (le PADD et le règlement) comporte des dispositions favorables à la limitation des gaz à effet de serre et à la réduction de la consommation d'énergie (autorisation du développement d'énergies renouvelables et

protection de l'offre de déplacements non motorisés) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Villiers-Adam n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Villiers-Adam en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du 25 octobre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

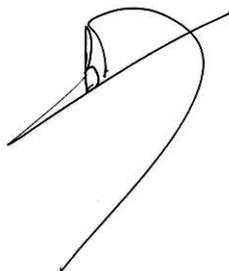
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Villiers-Adam serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.